

Luxembourg, le 0 2 1111 2024

Arrêté 1/23/0476

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2022/2110 du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries de transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant l'arrêté 1/20/0324 du 2 décembre 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une usine de revêtement de tôles en acier par application de couches de protection de métal en fusion, sise dans la zone d'activités économiques « Wolser » à Dudelange ;

Considérant l'arrêté 1/06/0174 du 27 octobre 2008, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, relatif à la zone d'activités économiques « Wolser » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Arrêté 1/23/0476 page 1 / 44



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation afin d'aligner les conditions avec les conclusions sur les MTD reprises dans la décision d'exécution de la Commission européenne du 11 octobre 2022 précitée ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations », rédigé dans le cadre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2022/2110 du 11 octobre 2022 concernant les industries de transformation des métaux ferreux ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 13, 14, 15, 18, 24, 25 et 29 du fait qu'il n'y a ni décapage acide, ni fluxage sur site,
- MTD 16, 37 à 55 et 57 à 63 du fait que ces MTD ne concernent pas la galvanisation continue de tôles;

Arrêté 1/23/0476 page 2 / 44



Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 26 janvier 2024 à l'exploitant;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté une observation relative au nombre de fours de recuit présents sur son site ; que cette observation trouve sa retombée dans le présent arrêté ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'autoriser et actualiser l'autorisation d'exploitation,

ARRÊTE:

Article 1er: Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés.
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2: Domaine d'application

1. Objets autorisés

- 1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est autorisée, l'exploitation d'une usine dénommée « HDG », contenant les établissements classés suivants :

| suivants : | |
|------------------------|--|
| N° de nomenclature | Désignation |
| 040609 03 02 | Métallurgie - installations destinées à la transformation des métaux ferreux : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement de 64 tonnes d'acier brut par heure (2 lignes de revêtement à chaud AI - Zn - Si de tôles en acier) |
| 040612 01 01 | Métaux : traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique avec un volume des cuves affectées au traitement de 8 m³ (dégraissage électrolytique) |
| 040612 02 | Installations de traitement des métaux, utilisant un procédé thermique (fours de recuit) |
| 040610 08 01 | Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés |
| 010201 02 | Des compresseurs, d'une puissance électrique nominale totale de 480 kW |
| 010203 05 010203 07 | Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280), stockés dans : des récipients mobiles, d'une capacité totale de 12.000 l des réservoirs fixes, d'une capacité totale de 307.000 l |



| 010128 01 010128 02 02 010128 03 02 | Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés a un autre point : - transvasement dépassant les 100 kg par jour - dépôt maximum de 30.000 kg de substances et mélanges solides - dépôt maximum de 71.000 l de substances et mélanges liquides |
|---|---|
| 010129 01 010129 03 02 | Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés a un autre point : - transvasement dépassant les 300 kg par jour - dépôt maximum de 18.000 l de substances et mélanges liquides |
| 050109 02 02 | Stockage temporaire de déchets dangereux (autres que déchets routiers) d'une capacité maximale de 36 tonnes |
| 060206 | Laboratoires de recherches ou d'analyses physico-chimiques |
| 070111 03 | Des transformateurs, d'une puissance électrique nominale totale maximale de 70 MVA |
| 070209 03 | Installations de production de froid, d'une puissance frigorifique totale de 550 kW, contenant un total de 200 kg de fluides réfrigérants |
| 070210 02 04 | Installations de combustion, d'une puissance thermique nominale totale de 1.800 kW (fours de séchage) |
| 070211 01 | Des systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique d'une puissance de 62 kW (2 tours aéroréfrigérantes de 31 kW chacune) |
| 080302 03 | Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (installation « Wilms » traitant les eaux de procédé) |

Arrêté 1/23/0476



1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisées les activités suivantes :

| N° de l'annexe l | Désignation | Correspondance avec chapitre 1.1. du présent article |
|---------------------|---|--|
| 2.3.c. | Transformation des métaux ferreux : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement de 64 tonnes d'acier brut par heure. | 040609 03 02 |
| 6.11 | Traitement des eaux résiduaires, dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par l'annexe I. | 080302 03 |

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que dans la zone industrielle « Wolser », sur le site inscrit au cadastre de la commune de Dudelange, section A de Budersberg, sous les numéros : 1304/9790, 1304/7616, 1304/7617 et 1276/7614.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes :

- du 20/06/1981, enregistrée sous le numéro C 103/81,
- du 11/09/1992, enregistrée sous le numéro 1/92/0839,
- du 15/04/1996, enregistrée sous le numéro 1/96/0449,
- du 31/10/2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0502,
- du 8/06/2004, complétée en date du 27/06/2005, enregistrée sous le numéro 1/04/0233,
- du 8/11/2004, enregistrée sous le numéro 1/04/0446,
- du 8/10/2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0494 puis 1/07/0494/A,
- du 18/09/2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0369,
- du 29/09/2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0414,
- du 30/03/2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0204,
- du 26/11/2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0629,
- du 3/07/2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0318,
- du 9/10/2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0579,

Arrêté 1/23/0476 page 6 / 44



 du 28/08/2020, complétée en dates du 26/01/2021 et du 11/06/2021, enregistrée sous le numéro 1/20/0234,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3: Conditions concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- c) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

Arrêté 1/23/0476 page 7 / 44



- b) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0 °C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- c) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- d) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de ces installations doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.
- d) L'entretien des installations de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien des installations de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout

Arrêté 1/23/0476 page 8 / 44



local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.

- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matières putrescibles, ...) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.2.5. Concernant le mesurage périodique

1.2.5.1. Règles de l'art

Sans préjudice des normes prescrites à l'article 4 du présent arrêté, les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

1.2.5.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.5.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

Arrêté 1/23/0476 page 9 / 44



1.2.5.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.
- c) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé. Les purges éventuelles des circuits doivent se faire vers le réseau des eaux usées de la zone industrielle, sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur.

1.3.3. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 040609 03 02, 040612 01 01, 050109 02 02, 010128 02 02, 010128 03 02 et 010129 03 02 doivent être déviées automatiquement vers le bassin de rétention commun installé au sein de la zone industrielle « Wolser » d'implantation de l'établissement.

Arrêté 1/23/0476 page 10 / 44



1.4. Protection du sol

- a) Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.
- b) Le sol des halls de fabrication « Wilms », « Wabag » ainsi que de la cave de dégraissage, doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable aux produits mis en œuvre.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

Aux points récepteurs significatifs à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante :

- entre 700 h et 2200 h, la valeur de 50 dB(A)Leg et
- entre 22^{00} h et 7^{00} h, la valeur de 35 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).



1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) L'usage de de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.
- b) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - inspection et maintenance régulières des équipements bruyants,
 - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées,
 - utilisation des équipements par du personnel expérimenté,
 - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit,
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement,
 - prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.

Arrêté 1/23/0476 page 12 / 44



- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.9. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 040609 03 02, 040612 01 01, 050109 02 02, 010128 02 02, 010128 03 02 et 010129 03 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir sans délai à l'Administration de l'environnement un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les

Arrêté 1/23/0476 page 13 / 44



garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
 - faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai :
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

1.11. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Arrêté 1/23/0476 page 14 / 44



1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. <u>Conditions spécifiques</u>

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 040609 03 02, 040612 01 01 et 080302 03

Les conditions reprises à l'article 4 du présent arrêté doivent être respectées.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 040612 02 et 070210 02 04

2.2.1. Limitations

L'exploitation est limitée à :

- 2 fours de recuit de 266 kW chacun,
- 5 brûleurs à gaz, de séchage, d'une puissance thermique totale de 1.800 kW.

2.2.2. Conditions d'exploitation

Les conditions reprises à l'article 4 du présent arrêté doivent être respectées.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 01

2.3.1. Protection de l'air

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

2.3.2. Protection du sol

a) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant plus de 1.000 litres d'huile hydraulique doivent être placés sur ou dans des cuves de rétention.

Arrêté 1/23/0476 page 15 / 44



- b) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant 1.000 litres ou moins d'huile hydraulique doivent, soit être placés sur ou dans des cuves de rétention, soit sur une aire étanche.
- c) Les fuites d'huiles hydrauliques doivent être détectées de manière rapide et fiable.
- d) Les cuves ou aires de rétention précitées doivent :
 - retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement ;
 - être étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau;
 - être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues maximales de l'eau en cas d'inondation ;
 - être débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.
- e) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers d'une cuve de rétention est interdit.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.4.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit

- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l;
- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.4.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

Arrêté 1/23/0476 page 16 / 44



2.5. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 03 02 et 050109 02 02

2.5.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement est limité aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.
- b) Seul le stockage aérien de substances et mélanges dangereux est autorisé.

2.5.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.5.3. Protection du sol

2.5.3.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
 Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que

Arrêté 1/23/0476 page 17 / 44



tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).
- h) L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.5.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.5.3.3. Réservoirs fixes

2.5.3.3.1. Les exigences générales

a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et souspressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être

Arrêté 1/23/0476 page 18 / 44



imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, évents ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- f) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Auprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- g) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être relié à l'équipotentiel de terre.

2.5.3.3.2. Réservoirs aériens fixes

a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.

Arrêté 1/23/0476 page 19 / 44



- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

2.5.3.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.

Arrêté 1/23/0476 page 20 / 44



- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site http://eau.geoportail.lu.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- I) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.5.3.5. Tuyauteries fixes.

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.

Arrêté 1/23/0476 page 21 / 44



- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent :
 - soit être installer dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
 - soit être à double paroi.
- h) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- i) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du
- j) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

2.5.3.6. Opérations de remplissage des réservoirs

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- c) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.
- d) Par dérogation à la condition précédente, le chargement / déchargement des véhicules citernes est autorisé si des cuves de rétentions amovibles sont placées sous les raccords de transvasement et si des procédures écrites adéquates sont présentes et appliquées.
- e) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- f) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations

Arrêté 1/23/0476 page 22 / 44



de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.

- g) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- h) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.5.3.7. Concernant l'entretien des installations

Les installations doivent être maintenues en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 060206

- a) Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.
- b) Par dérogation à ce qui précède, les sols du laboratoire ne doivent pas être étanches, si
 - les produits chimiques sont présents en quantités limitées aux stricts besoins mensuels de fonctionnement du laboratoire et
 - les produits chimiques sont stockés en récipients mobiles, de volume unitaire maximal de 10 litres, respectant les prescriptions du point 2.5.3.2. du présent article.

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants :

- 2 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 15 MVA,
- 3 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 2.5 MVA.
- 3 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 2,0 MVA,
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique de 1,65 MVA,
- des transformateurs secs, d'une puissance électrique totale de 23 MVA.

Arrêté 1/23/0476 page 23 / 44



2.7.2. Protection des eaux

a) Les cuves de rétention destinées à récolter en cas de fuite ou d'accident l'huile, situées à l'extérieur ou susceptibles de recueillir des eaux de ruissellement ou de pluie, doivent être raccordées à une installation de séparation de liquides légers. Le raccord des cuves à l'installation de séparation de liquides légers doit se faire moyennant des conduites étanches.

L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être remplie de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Elle doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l. Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'installation de séparation de liquides légers doit être équipée d'un dispositif d'alarme automatique pour la surveillance du niveau d'huile.

L'installation de séparation de liquides légers doit être installée de sorte que le bord supérieur des couvercles se trouve suffisamment haut par rapport au niveau maximal du bassin récepteur.

- b) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.
- Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ne doivent pas être raccordées au réseau de l'installation de séparation de liquides légers.

2.7.3. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous les transformateurs contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée. Dans le cas contraire, la condition 2.7.2. ci-avant est d'application.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.
- d) Tout écoulement éventuel d'huile hors cuve doit être recueilli immédiatement.
- e) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve.

Arrêté 1/23/0476 page 24 / 44



Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

f) L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser le risque de rupture de l'enveloppe du transformateur.

2.7.4. Lutte contre le bruit

Les interventions occasionnelles sur les transformateurs de plus de 10 MVA (maintenance des installations, basculement de transformateurs, etc.) nécessitant des déclenchements de disjoncteurs ne doivent être réalisées qu'en période diurne (700 h à 2200 h).

2.7.5. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

| Paramètre | Valeur limite |
|--|---------------|
| Intensité de champ électrique Egf | 5 kV/m |
| Densité de flux magnétique B _{gf} | 100 μΤ |

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.8.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid reprises dans le dossier de demande n° 1/20/0324.

2.8.2. Protection de l'air

2.8.2.1. Les installations de production d'eau glacée utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

Arrêté 1/23/0476 page 25 / 44



2.8.2.2. Les installations de production de froid de type « mono-bloc », utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid de type « mono-bloc » doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

- 2.8.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique
- 2.8.3.1. Concernant les installations de production de froid à condensation et à évaporation indirecte

La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

2.8.3.2. Concernant les installations de production de froid, de type « mono-bloc »

La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

- 2.8.3.3. Concernant les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation
- a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance en tenant compte de la performance des groupes en charge partielle et de l'adaptation des températures d'évaporation et de condensation.
- b) Chaque installation doit être conçue de manière à assurer prioritairement un fonctionnement en mode free-cooling et en mode refroidissement adiabatique.
- 2.8.3.4. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

2.8.3.5. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

Arrêté 1/23/0476 page 26 / 44



2.8.4. Concernant les aérorefroidisseurs

- a) Le déclenchement séquencé des aérorefroidisseurs secs doit être garanti automatiquement.
- b) Chaque aérorefroidisseur doit être équipé d'un échangeur de chaleur de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes où la température extérieure le permet.

2.9. Concernant le numéro de nomenclature 070211 01

2.9.1. Protection de l'air

2.9.1.1. Concernant la valeur limite des Légionella pneumophila dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des Légionella pneumophila dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

2.9.1.2. Concernant les dispositions constructives

- a) Les systèmes de refroidissement évaporatifs doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation. Ces systèmes de refroidissement évaporatifs ne peuvent être utilisées qu'avec un système à condensation indirecte. Seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme fluide caloriporteur entre les deux échangeurs.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble du système doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) Le système doit être conçu pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.
- d) Le système doit être équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- e) Le système doit être conçu de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- f) Le système doit être équipé d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Arrêté 1/23/0476 page 27 / 44



2.9.1.3. Concernant la gestion du système

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance avant la mise en exploitation de chaque système de refroidissement évaporatif.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois du système et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau du système en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila de 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté du système.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative du système, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques est à revoir par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés au système sont bien pris en compte, suite aux évolutions du système ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

2.9.1.4. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur le système dans un carnet de suivi.

2.9.1.5. Concernant le nettoyage du système

Le système doit être nettoyé par des actions mécaniques ou chimiques au minimum une fois par an. Le système, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Arrêté 1/23/0476 page 28 / 44



Article 4 : Conditions concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement, fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Références des MTD et champ d'application

1.1. Références des « Meilleures techniques disponibles » (MTD)

| Acronyme | Meilleures techniques disponibles établies dans les documents suivants, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil |
|----------|--|
| MTD-FMP | Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2022/2110 du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de transformation des métaux ferreux (« Ferrous metal processing ») |

1.2. Champ d'application

Les MTD-FMP du présent article couvrent les activités suivantes de l'exploitant :

- les activités de galvanisation continue par application de couches de protection de métal en fusion sur des tôles d'acier,
- les procédés de combustion directement associés aux activités de galvanisation, par contact direct ou chauffage indirect,
- le traitement des eaux résiduaires issues des activités de de galvanisation.

Système de management environnemental / MTD-FMP1

L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-FMP1.

3. <u>Inventaire des flux</u> / MTD-FMP2

- a) L'exploitant doit être en possession de schémas simplifiés sur le processus de production où sont représentés :
 - les principales étapes du processus, y compris les étapes de traitement des effluents,
 - les flux d'effluents gazeux et aqueux générés à chaque étape,
 - les flux de produits chimiques consommés à chaque étape.

Arrêté 1/23/0476 page 29 / 44



- b) L'exploitant doit être en possession d'informations sur les caractéristiques des flux suivants :
 - effluents aqueux : débits, pH, températures, types et concentrations des différents polluants,
 - effluents gazeux : débits, températures, types et concentrations des différents polluants,
 - produits chimiques : débits caractéristiques et propriétés (fiches de sécurité).

4. <u>Produits chimiques</u> / MTD-FMP3 et 4

- a) L'exploitant doit appliquer une politique de réduction de la consommation de produits chimiques et des risques liés à ces derniers par :
 - un inventaire annuel des produits entrant dans le processus,
 - l'analyse régulière des possibilités de remplacer des produits par d'autres, moins dangereux,
 - le suivi d'objectifs via des indicateurs et des plans d'actions.
- b) Les conditions d'exploitation prescrites au chapitre 2.5 de l'article 3 doivent être respectées.

5. Conditions d'exploitation autres que normales – OTNOC (« other than normal operating conditions ») / MTD-FMP5

Les conditions d'exploitation OTNOC sont celles où une installation de traitement des effluents gazeux ou des effluents aqueux est en dysfonctionnement pendant la production.

- a) L'exploitant doit limiter un maximum les périodes OTNOC en appliquant les techniques suivantes :
 - conception appropriée des équipements critiques pour la protection de l'environnement,
 - plans d'inspection et de maintenance préventive de ces équipements.
- b) Si possible, l'exploitant doit réduire ou arrêter la production concernée pendant les périodes OTNOC aux fins de limiter l'émission de polluants.
- c) Chaque mode de fonctionnement OTNOC doit être documenté dans un registre où sont consignés :
 - les dates, jours et heures d'occurrence des phases OTNOC,
 - la durée de la phase OTNOC,
 - la cause de celle-ci ainsi que la mesure corrective mise en place,
 - une estimation des émissions de polluants lors de ces conditions OTNOC :
 - soit à l'aide des mesures en continu, si celles-ci sont fonctionnelles ou, à défaut,
 - soit par une estimation de la pollution évacuée, compte-tenu des conditions de production.

Arrêté 1/23/0476 page 30 / 44

6. <u>Données à surveiller</u> / MTD-FMP6

L'exploitant doit disposer de débitmètres, compteurs ou registres permettant de surveiller :

- la consommation annuelle d'eau,
- la consommation annuelle d'énergie (électricité, combustibles) et de matières,
- la production annuelle d'eaux usées,
- la quantité annuelle de résidus et déchets générés.

7. <u>Surveillance des émissions – normes applicables</u> / MTD-FMP7 et 8

Les fréquences de surveillance sont reprises à l'article 5 du présent arrêté.

a) Normes applicables pour les effluents gazeux

| Paramètre | Norme |
|--|------------|
| Poussières | EN 13284-1 |
| Oxyde de carbone - CO | EN 15058 |
| Chrome et ses composés - Cr | EN 14385 |
| Zinc et ses composés – Zn | EN 14385 |
| Oxydes d'azote - NO _x | EN 14792 |
| Oxydes de soufre - SO _x | EN 14791 |
| Carbone organique volatil total, exprimé en C - COVT | EN 12619 |

b) Normes applicables pour les effluents aqueux

| Paramètre | Norme | |
|---------------------------------------|--|--|
| Indice d'hydrocarbures HOI | EN ISO 9377-2 | |
| Matières en suspension totales (MEST) | EN 872 | |
| Carbone organique total (COT) | EN 1484 | |
| Fer (Fe) | | |
| Chrome total (Cr) | Plusieurs normes EN, par exemple : EN ISO 11885 ou EN ISO 15586 ou | |
| Nickel (Ni) | | |
| Zinc (Zn) | EN ISO 17294-2 | |

8. <u>Chrome hexavalent</u> / MTD-FMP9

L'usage de chrome hexavalent n'est pas autorisé.

Arrêté 1/23/0476 page 31 / 44



9. Efficacité énergétique globale / MTD-FMP10

Aux fins d'accroitre l'efficacité énergétique globale, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- le plan d'efficacité énergétique doit faire partie intégrante du système de management environnemental (voir MTD-FMP1),
- des audits énergétiques doivent être réalisés au moins une fois par an et un bilan annuel des énergies consommées et produites doit être établi.

10. Efficacité énergétique du chauffage / MTD-FMP11

L'exploitant doit mettre en place des techniques d'optimisation énergétique lui permettant d'atteindre au plus tard le 11/10/2026, le niveau de performance environnemental suivant :

| Traitement | Consommation énergétique maximale |
|---|-----------------------------------|
| Chauffage de la matière entrante avant la galvanisation | 1.100 MJ / tonne d'acier traité |

11. Efficacité du dégraissage / MTD-FMP12

Aux fins d'accroitre l'utilisation rationnelle de matière lors du dégraissage et limiter la production de solution de dégraissage usée, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- tôles entrantes dans le bain peu souillées d'huiles et de graisses,
- passage des tôles dans un four de préchauffage à flamme nue, brûlant huiles et graisses,
- surveillance et optimisation des conditions de dégraissage (suivi de la température et des concentrations, présence d'ultrasons dans le bain),
- réduction de l'entraînement de la solution de dégraissage (présence de rouleaux essoreurs),
- dégraissage en cascade à contre-courant.

12. Efficacité de la phosphatation et de la passivation / MTD-FMP17

Aux fins d'accroitre l'utilisation rationnelle de matière lors des étapes de phosphatation ou de passivation et limiter la production de déchets, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- nettoyage de la solution de passivation ou de phosphatation,
- utilisation de rouleaux enducteurs pour les bandes,
- réduction de l'entrainement de solution de phosphatée ou de passivation (présence de rouleaux essoreurs).

Arrêté 1/23/0476 page 32 / 44

13. Optimisation de la consommation d'eau / MTD-FMP19

- a) Aux fins de réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :
 - le plan de gestion de l'eau doit faire partie intégrante du système de management environnemental (voir MTD-FMP1) et doit décrire :
 - le contrôle de la consommation,
 - le recyclage de l'eau dans le processus,
 - le plan de maintenance relatif à la détection et à la réparation des fuites.
 - des audits de l'eau doivent être réalisés au moins une fois par an afin de s'assurer du respect des objectifs fixés,
 - les conditions du chapitre 1.3 « Protection des eaux » de l'article 3 doivent être respectées.
- b) La consommation maximale d'eau autorisée est la suivante :

| Traitement | Consommation maximale d'eau (moyenne annuelle) | |
|---------------|--|--|
| Galvanisation | 1 m³ / tonne de tôle traitée | |

14. <u>Emissions gazeuses liées au chauffage et séchage</u> / MTD-FMP20, 21 et 22

Les rejets dans l'atmosphère en provenance des fours chauffés par une combustion au gaz naturel, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Valeur limite |
|--|------------------------|
| Monoxyde de carbone (CO) | 50 mg/Nm ³ |
| Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en dioxyde d'azote | 300 mg/Nm ³ |
| Carbone organique volatil total, exprimé en C - COVT | |
| - pour les chemcoaters : | 50 mg/Nm ³ |
| pour les autres fours et huilage : | 10 mg/Nm ³ |
| Poussières | 10 mg/Nm ³ |

Les valeurs limites ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de :

- 3 %vol pour les fours à chauffage indirect (i.e. sans contact entre les fumées et le produit),
- sans correction pour les fours à chauffage direct (i.e. avec contact entre les fumées et le produit).

Par dérogation au tableau précédent, la valeur limite des oxydes d'azote est de 500 mg / Nm³ jusqu'au 11/10/2026.

Arrêté 1/23/0476 page 33 / 44

15. Emissions gazeuses liées au dégraissage / MTD-FMP23

- a) Aux fins de réduire les émissions de brouillards d'huile et d'alcalis dus au dégraissage, l'exploitant doit mettre en place les techniques suivantes :
 - cuve de dégraissage fermée combinée à un système d'extraction d'air,
 - laveur de gaz.
- b) Les rejets dans l'atmosphère en provenance du laveur de gaz doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Valeur limite |
|--|-----------------------|
| Carbone organique volatil total, exprimé en C - COVT | 10 mg/Nm ³ |
| Poussières | 10 mg/Nm ³ |

16. Emissions gazeuses liées à la galvanisation / MTD-FMP26 et 56

- a) Aux fins de réduire les émissions gazeuses de polluants, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :
 - extraction de l'air le plus proche de la source d'émission,
 - placement de couvercle sur les bains de trempage à chaud,
 - jets d'air sur toute la largeur de la bande, soufflant l'excédent de zinc afin de le renvoyer dans la cuve de galvanisation.
- b) Les rejets dans l'atmosphère des émissions en provenance de la galvanisation ne doivent pas dépasser les valeurs-limites suivantes :

| Paramètre | Valeur limite |
|------------------------|------------------------|
| Chrome et ses composés | 1,0 mg/Nm ³ |
| Zinc et ses composés | 1,0 mg/Nm ³ |

17. Emissions gazeuses liées au processus d'huilage / MTD-FMP27

Aux fins d'éviter les émissions atmosphériques de brouillards d'huile et de réduire la consommation d'huile lors de l'étape d'huilage, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- huilage à l'aide de buses électrostatiques,
- l'installation à huiler est fermée et l'huile excédentaire pulvérisée doit être récupérée et réutilisée à l'intérieur de la machine.

Arrêté 1/23/0476 page 34 / 44



18. Emissions gazeuses provenant de la phosphatation / MTD-FMP28

Aux fins de réduire les émissions atmosphériques en provenance des étapes de phosphatation et de passivation, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- extraction d'air le plus proche possible de la source d'émission,
- laveur de gaz.

19. Emissions dans l'eau / MTD-FMP30 et 31

- a) Toutes les eaux usées industrielles en provenance du processus de production doivent être raccordées à un réseau d'eau industrielle indépendant et étanche.
- b) Le réseau d'eaux industrielles doit être exploité de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.
- c) Ces eaux usées industrielles doivent être traitées dans la station d'épuration « Wilms » de façon à garantir les normes de rejet suivantes avant rejet dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle :

| Paramètre | Valeur limite |
|--|-----------------|
| рН | 6,5 - 9,0 |
| Matières en suspensions totales (MEST) | ≤ 30 mg / I |
| Carbone organique total (COT) | ≤ 30 mg / I |
| Indice d'hydrocarbure (HOI) | ≤ 4 mg / I |
| Fer | ≤ 2 mg Fe / I |
| Chrome | ≤ 0,1 mg Cr / I |
| Nickel | ≤ 0,2 mg Ni / I |
| Zinc | ≤ 1 mg Zn / l |

- d) Il est strictement interdit de diluer l'effluent de la station d'épuration avec de l'eau propre pour respecter les valeurs-limites prescrites.
- e) Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux dispositions de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- f) La station d'épuration doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'effluent de la station d'épuration est à rejeter dans le réseaux des eaux usées de la zone industrielle d'implantation.

Arrêté 1/23/0476 page 35 / 44



g) Lors d'un dépassement des valeurs-limites prescrites, la sortie de la station d'épuration « Wilms » doit être fermée par des vannes. Les eaux ainsi retenues doivent être traitées en fonction du degré de pollution.

20. Bruit et vibrations / MTD-FMP32 et 33

Les conditions des chapitres 1.5 et 1.6. de l'article 3 doivent être respectées.

21. Recyclabilité des résidus de production / MTD-FMP34, 35 et 36

- a) L'exploitant doit collecter séparément les résidus de production suivants, aux fins de garantir un haut degré de recyclabilité sur site ou hors site :
 - les déchets métalliques issus des procédés mécaniques,
 - les boues provenant du traitement des eaux de processus,
 - les cendres et mattes de zinc provenant de la galvanisation,
- b) Ces résidus doivent être stockés sur des surfaces imperméables, à l'abri des eaux pluviales ou de ruissellement.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, concernant la réception et les contrôles des établissements classés

1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.



- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
 - La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

2. Réception environnementale

Tous les 10 ans, et la prochaine fois au plus tard le 31/12/2025, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception de l'ensemble de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements, des installations et des conditions d'exploitation par rapport aux prescriptions du présent arrêté ministériel ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le présent article;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés dans le présent arrêté ministériel.

Arrêté 1/23/0476 page 37 / 44



3. Contrôles obligatoires

3.1. Contrôle des effluents gazeux / MTD-FMP7

Une personne agréée doit contrôler annuellement le respect des toutes les valeurs limites de rejets de polluants atmosphériques reprises à l'article 4 du présent arrêté.

3.2. Contrôle des effluents aqueux / MTD-FMP8

Les eaux quittant la station de traitement « Wilms » doivent être surveillées, en auto-contrôle, suivant les fréquences suivantes :

| Paramètre | Fréquence de contrôle |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Température | |
| рН | en continu |
| Débit | 7 · |
| Matières en suspension totale (MEST) | hebdomadaire |
| Indice hydrocarbure (HOI)) | |
| Carbone organique total (COT) | mensuelle |
| Métaux (fer, chrome, nickel, zinc) | |

3.3. Contrôle des réseaux d'eaux de fabrication

L'étanchéité des canalisations transportant les industrielles (i.e. eaux ayant été en contact direct avec le produit en cours de processus de production) doit être contrôlée, suivant la norme EN 1610, tous les 5 ans par une personne agréée.

3.4. Contrôles relatifs au numéro de nomenclature 070211 01

3.4.1. Concernant le contrôle périodique

- a) En cas de mise en exploitation du système de refroidissement et en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les 2 premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.
- b) Une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou lors du redémarrage saisonnier.



- c) Une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte du système de refroidissement dans un délai de 6 mois après la date de mise en exploitation. Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement.
- d) L'analyse de la concentration en Légionelle pneumophila dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les 2 mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours après les prélèvements pour le cas où la concentration en Légionelle pneumophila est supérieure à 100 UFC/L.
- 3.4.2. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L
- a) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1.000 UFC/L.
- b) Une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions.
- c) Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.
- d) Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.
- e) Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.

Arrêté 1/23/0476 page 39 / 44



- f) Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi.
- 3.4.3. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à de 100.000 UFC/L
- a) En cas de dépassement d'une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.
- b) L'exploitant doit arrêter la dispersion via le système de refroidissement.
- c) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1.000 UFC/L.
- d) L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à L'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionnelles dans un délai de quinze jours.
- e) Une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée dans un délai entre 48 heures et une semaine après la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite des analyses doivent être effectuées tous les quinze jours pendant trois mois.
- f) Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la constatation du dépassement.
- g) Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, une personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport doit être envoyé à l'Administration de l'environnement.
- h) Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident doit être inscrit dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

Arrêté 1/23/0476 page 40 / 44



3.5. Concernant relatifs aux numéros de nomenclature 010128 01, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 01, 010129 03 02 et 050109 02 02

Tous les 5 ans, l'exploitant doit faire contrôler par une personne agréée :

- a) La conformité des exigences prescrites dans le chapitre 2.5.3. « Protection du sol » de l'article 3 en relation avec les réservoirs et les cuves / fosses de rétention.
- L'étanchéité des aires de chargement / déchargement ou la présence de cuve de rétentions amovibles et procédures de travail adéquates aux endroit de dépotage de camions-citernes.
- 3.6. Contrôles relatifs au numéro de nomenclature 070111 03

L'exploitant doit procéder tous les 5 ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé au plus tard le 31/12/2025.

- 3.7. Contrôles relatifs à la protection du sol en relation avec le « rapport de base »
- a) Au plus tard pour le 31/12/2024, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.
- b) Une première fois 5 ans après la date du rapport de base et par la suite tous les 5 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- c) Une première fois 10 ans après la date du rapport de base et par la suite tous les 10 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

Arrêté 1/23/0476 page 41 / 44



4. Rapports à transmettre par l'exploitant

4.1. Rapports trimestriels

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement 4 rapports trimestriels concernant ses autocontrôles des eaux à la sortie de la station « Wilms ». Ces rapports doivent être envoyés par E-mail, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre clôturé, sous format d'un tableur contenant :

- dans un onglet « Résumé » :
 - les moyennes mensuelles de tous les paramètres contrôlés en sortie de station de traitement,
 - le nombre de dépassements de paramètres observés sur les mesures quotidiennes.
- dans un onglet « Détails » :
 - le détail pour chaque jour des mesures quotidiennes effectuées
 - la précision, si les eaux de la station de traitement sont en mode « recirculation » ou non.

4.2. Rapports annuels

4.2.1. Délais

Les rapports annuels doivent être envoyés par courrier à l'Administration de l'environnement au plus tard le 31 mars suivant l'année concernée.

4.2.2. Rapport annuel concernant les données de production

Les rapports annuels doivent contenir :

- une détermination des émissions totales de polluants émis dans l'air et dans l'eau (en t/an), ceci sur la base :
 - des débits d'effluents gazeux et aqueux
 - des concentrations de polluants mesurés lors d'analyses
- les informations concernant les conditions OTNOC (voir MTD-FMP5), pour toutes les installations de traitement des effluents, avec notamment :
 - les dates, jours et heures d'occurrence des conditions OTNOC,
 - la durée de ces conditions OTNOC,
 - les causes,
 - les actions préventives éventuelles mises en place,
 - une estimation de la pollution évacuée, compte-tenu des conditions de production.
- les données de production suivantes :
 - la consommation d'eau (en m³/an),
 - la quantité de tôles galvanisée (t/an),

Arrêté 1/23/0476 page 42 / 44



- les consommations d'eaux spécifiques, en m³/tonne de tôle traitée (voir MTD-FMP19),
- la quantité d'énergie consommée pour le chauffage (électrique et via les combustibles, en MJ),
- l'efficacité énergétique de chauffage, en MJ / tonne de tôle traitée (voir MTD-FMP11),
- les matières consommées (en t/an) dans les processus concernés.
- le rapport annuel « déchets » dont question à l'article 35 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets doivent parvenir à l'Administration de l'environnement par le biais du système de transmission électronique e-RA.

4.2.3. Rapport annuel concernant le numéro de nomenclature 070211 01

Les rapports relatifs aux tours aéroréfrigérantes :

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila,
- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement,
- les périodes d'arrêt complet ou partiel,
- les consommations d'eau du système de refroidissement.

Ces rapports doivent être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 et de 100.000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Article 6: Les arrêtés

- 1/20/0324 du 2 décembre 2021,
- 1/20/0324/RG du 7 janvier 2022,

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 7:

Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise LIBERTY LIEGE-DUDELANGE S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de DUDELANGE et BETTEMBOURG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Arrêté 1/23/0476 page 43 / 44



Article 8:

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement